



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

VEILLE JURIDIQUE

N° 5 - 05/2019

Commande publique

Détermination d'une offre anormalement basse

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 425191 du 13 mars 2019, le juge précise que le caractère anormalement bas d'une offre s'apprécie au regard du prix global, et non au regard du prix de l'une des prestations faisant l'objet du marché :

« Il résulte de ces dispositions que l'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle-seule, le rejet de son offre comme anormalement basse, y compris lorsque cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global. »

Dès lors, le Conseil d'Etat considère que l'établissement public a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant l'offre de la société comme anormalement basse, sur le seul motif que celle-ci proposait de ne pas facturer les prestations de collecte supplémentaire des ordures ménagères produites par certains gros producteurs.

Pour autant, le pourvoi de la société a été rejeté, car introduit postérieurement à la signature du marché.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics d'être vigilants lors de l'analyse des offres, notamment en prenant en compte le prix global pour déterminer la présence d'une offre anormalement basse.

A titre de rappel, le nouveau code de la commande consacre également une section aux offres anormalement basses (articles R 2152-3 à 5).

> > Lien vers la jurisprudence :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038228015>

Une volonté de la personne publique de favoriser un candidat est un vice d'une particulière gravité

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 413584 du 15 mars 2019, le juge expose que la légalité du choix du concessionnaire est gravement affectée lorsque la personne publique a la volonté de favoriser un candidat.

Partant de ce principe, le Conseil d'Etat précise que la particulière gravité et l'absence de régularisation possible impliquent l'annulation de la concession d'aménagement litigieuse, dès lors que cette mesure ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Dans le cas d'espèce, la collectivité avait injustement procédé à la sélection de l'offre d'un candidat sans vérifier s'il justifiait des capacités techniques et financières demandées au sein du règlement de la consultation.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics de veiller aux dispositions du nouveau code de la commande publique, mais aussi de vérifier si l'ensemble des candidats respectent et fournissent les éléments indiqués au sein du dossier de consultation des entreprises.

> > Lien vers la jurisprudence :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038234559>

Collectivités territoriales

Traitement de la demande de communication de documents des conseillers municipaux

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 416542 du 5 avril 2019, le juge précise que lorsqu'un membre du conseil municipal demande la communication de documents sur la base de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

De plus, cet arrêt dispose aussi que, si ces demandes sont adressées au directeur général des services, elles ne devront pas être rejetées, mais redirigées vers le maire afin qu'il puisse apprécier s'il y a lieu de donner suite.

Par ailleurs, le juge expose que les dispositions précitées sont également applicables pour les demandes de communication adressées au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par les membres du conseil communautaire.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics de vérifier si, dans le cadre de telles demandes, les documents sollicités par les élus sont nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires en cours susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir.

> > Lien vers la jurisprudence :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038351101>

Contentieux administratif

Caractéristiques des travaux effectués par une personne publique sur un domaine privé

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 406867 du 13 mars 2019, le juge précise que les travaux effectués par une personne publique dans le cadre de ses missions de service public sur la propriété privée du riverain d'un cours d'eau revêtent le caractère de travaux publics.

Néanmoins, le Conseil d'Etat expose que l'ouvrage ainsi construit ne présente pour autant pas le caractère d'un ouvrage public.

Partant de ce principe, le juge considère que la personne qui estime subir des préjudices permanents du fait d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux, peut poursuivre la responsabilité sans faute de la personne publique qui a pris en charge ces travaux en raison de préjudices qui trouvent leur cause dans des caractéristiques de l'ouvrage décidées par la personne publique.

Au vu de ces éléments, il convient donc d'alerter les collectivités et établissements publics que les travaux qu'ils seront amenés à réaliser dans le cadre de leurs missions de service public sur la propriété privée des riverains seront qualifiées de travaux publics et, conséquemment, susceptibles d'engager leur responsabilité sans faute si l'ouvrage privé qu'ils ont décidé de construire causent des préjudices.

> > Lien vers la jurisprudence :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038227947>

Délai de contestation d'un titre exécutoire ne comportant pas les voies et délais de recours

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 422004 du 16 avril 2019, le juge rappelle tout d'abord qu'un acte administratif qui ne comporte pas les voies et délais de recours pourra être attaqué, sauf circonstances particulières, que dans un délai raisonnable.

Partant de ce principe, le juge précise donc que, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, les titres exécutoires ne pourront être attaqués que dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

En complément, cet arrêt indique également que le titre exécutoire et la lettre de rappel sont des actes distincts qui ont des objets différents, c'est pourquoi le recours contre le second acte ne saurait avoir pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable imparti au débiteur pour contester le premier.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics de veiller à la présence des voies et délais de recours au sein de leurs décisions administratives pour éviter de prolonger le délai de contestation.

> > Lien vers la jurisprudence :

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-04-16/422004>

Données personnelles

Echange de données et d'informations entre administrations

Depuis le décret d'application n° 2019-31 du 18 janvier 2018, il convient de ne plus demander certaines informations aux usagers, notamment celles accessibles auprès d'autres administrations françaises. Vous trouverez via le lien ci-après la liste des informations disponibles dans la sphère des administrations françaises.

Ainsi, les données relatives aux revenus peuvent, par exemple, être disponibles auprès de l'administration fiscale et il revient à votre collectivité d'obtenir ces informations. Le consentement de l'utilisateur n'est pas obligatoire pour ce faire, toutefois, il est de bonne aloi de l'informer du mode de collecte de ces informations.

> > Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/1/18/CPAJ1832097D/jo/texte>

Gestion et tenue des listes électorales

Pour rappel, l'article 37 alinéa 1^{er} du code électoral expose que les listes électorales sont des documents communicables aux électeurs qui justifient ne pas en faire un usage commercial :

« Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. »

La liste électorale peut être utilisée à des fins de communication politique si les mêmes règles sont appliquées à tous les candidats dans une logique d'égalité, mais aussi à des fins de communication municipale ou institutionnelle (vie de la commune, événements...). Les données requises pour ce faire sont : nom, prénom, adresse postale, date et lieu de naissance. Les électeurs ne peuvent s'opposer à la transmission des informations les concernant aux personnes prenant copie de la liste.

Cependant, il est important de respecter leur droit d'opposition à figurer dans le fichier de communication le cas échéant. Il est aussi important de rappeler, lors d'enquêtes ou de courriers, l'origine des informations et la possibilité d'une radiation sur simple demande des fichiers constitués.

Cas particulier : « Puis-je envoyer les données à caractère personnel de la liste à La Poste ? »

Pour assurer la mise à jour de la liste, la commune peut transmettre la liste des personnes dont la carte d'électeur est revenue avec l'indication « n'habite plus à l'adresse indiquée- NPA » aux services de La Poste, pour vérification de changements d'adresse.

La liste ne peut cependant pas porter sur l'ensemble de la liste électorale.

> > Pour en savoir plus, lien vers le site de la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/la-liste-electorale>

Note d'information sur les modalités d'utilisation de caméras individuelles par les policiers municipaux et le traitement des données personnelles

La note d'information NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 précise les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles. Cette note comporte des informations sur :

- les modalités d'utilisation de ces caméras individuelles par les policiers municipaux ;
- la procédure à suivre pour obtenir l'utilisation de recours à de telles caméras ;
- le traitement des données à caractère personnel résultant du recours à ces caméras, mais aussi les cas nécessitant la mise en œuvre d'une étude d'impact.

De plus, la note rappelle que les caméras utilisées ne peuvent servir que pour la prévention des incidents, le constat des infractions et la formation des agents de police municipale – tout autre finalité étant strictement exclue.

Concernant les modalités d'utilisation, les enregistrements peuvent se faire « *en tout lieu* » (donc y compris dans les domiciles privés), mais les personnes doivent être prévenues qu'elles sont enregistrées. Les enregistrements ne peuvent être consultés par les agents qui ont procédé à la captation, mais uniquement par des agents « *individuellement désignés et habilités* ». Ils doivent être effacés au bout de six mois, sauf en cas de procédure judiciaire.

Sur la procédure à mettre en œuvre, ce dispositif nécessite de remplir un dossier très complet « engagement de conformité », adressé à la Cnil après réception de l'arrêté préfectoral autorisant l'usage des caméras. Le dispositif ne pourra être mis en œuvre qu'après l'accord de la Cnil se soit assurée de la protection des données personnelles.

> > Liens vers l'information :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44454.pdf
http://www.maire-info.com/mobile/article.asp?ref_article=22865

Opposition à un traitement de données personnelles

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 406313 du 18 mars 2019, le juge précise que le droit d'une personne de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement est subordonné à l'existence de raisons légitimes tenant de manière prépondérante à sa situation particulière.

Concernant une opposition à l'enregistrement et la conservation de données au sein de la « Base nationale identifiant élève », le Conseil d'Etat considère que ne constituent pas des motifs légitimes les craintes d'ordre général émises par la mère portant notamment sur la sécurité du fonctionnement de la base, sans faire état de considérations qui lui seraient propres ou seraient propres à ses enfants.

> > Lien vers la jurisprudence :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038244592>

Rappel : Vidéosurveillance et lecture de plaques d'immatriculation

Les systèmes de vidéosurveillance permettant la captation et le traitement des plaques d'immatriculation appelés systèmes « Lapi » ayant pour finalités de « prévenir, de détecter, d'enquêter ou de poursuivre » relèvent pleinement de la Directive de l'Union européenne n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Cette directive concerne les services du Ministre de l'Intérieur : police nationale, gendarmerie, et douane. La police rurale ou municipale ne peut *a priori* pas s'entacher d'une telle mission, conditionnée par de « raisons lourdes » (ex : lutte contre le terrorisme etc.). La Préfecture peut autoriser quant à elle la vidéo-protection « *à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques* » (cf. article L251-1 du code de la sécurité intérieure).

Il s'agit bien, dans le cadre du projet de lecture de plaques d'immatriculation d'utiliser un dispositif technologique qui permette via un algorithme ou certains systèmes, d'extraire et de collecter (soit, d'exécuter un traitement) des données à caractère personnelles permettant d'identifier indirectement les personnes (la plaque d'immatriculation).

> > Lien vers la directive :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L0680>

Fonction publique

Conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie contractée par un fonctionnaire

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 407795 du 13 mars 2019, le juge précise qu'une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En complément, le juge indique également qu'en cas de contentieux, il appréciera si les conditions de travail du fonctionnaire peuvent, même en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'agent, être regardées comme étant indirectement à l'origine de la maladie dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est demandée.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics de rechercher par différents moyens (enquêtes, expertises, avis de la commission de réforme...) si la maladie présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail, ou si elle provient d'un fait personnel de l'agent ou de circonstances particulières.

> > Lien vers la jurisprudence :

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-03-13/407795>

Modalités de publicité des emplois vacants sur le portail commun de la fonction publique

Une circulaire du 3 avril 2019 NOR:CPAF1904452C relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques apporte des précisions sur les modalités d'utilisation de la nouvelle plateforme.

A ce titre, la circulaire indique :

- les administrations et les services concernés par cette obligation de publicité ;
- les créations et vacances des emplois soumis à l'obligation de publicité ;
- les modalités de publication sans délais des emplois vacants ;
- les données obligatoires constitutives de la publicité d'un emploi vacant ;
- la durée de publication d'une offre d'emploi ;
- la date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités et les dispositions transitoires.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics de prendre connaissance de ces dispositions afin de vérifier la concordance de leurs pratiques avec les obligations de publicité.

> > Lien vers la circulaire :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/04/cir_44525.pdf

Nouvelles dispositions relatives à la mise en disponibilité des fonctionnaires territoriaux

De nouvelles modalités sur la mise en disponibilité sont parues depuis le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

Ce décret prévoit pour les demandes de disponibilité pour convenances personnelles effectuées après son entrée en vigueur (29 mars 2019) :

- le passage de la durée de la disponibilité envisageable de 3 à 5 ans ;
- une possibilité de la renouveler pour une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, sous réserve que l'intéressé a, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, réintégré et accompli au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.
- son cumul avec la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise qui ne pourra excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la 1^{ère} période de disponibilité.

Parallèlement à ces dispositions, le décret expose également que les fonctionnaires placés en disponibilité sur demande (études-recherches / convenances personnelles / élever un enfant / suivre son conjoint) et pour créer ou reprendre une entreprise qui exerceront une activité professionnelle durant cette période continueront de bénéficier de leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Ce bénéfice devra être octroyé au fonctionnaire à compter du 7 septembre 2018.

Sauf pour le cas de la création ou reprise d'entreprise qui ne comporte pas de conditions, la conservation des droits sera accordée si :

- l'activité salariée correspond à une quotité minimale de 600 heures par an ;
- l'activité indépendante a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse.

Le bénéfice de la conservation des droits précités est subordonné à la transmission annuelle par le fonctionnaire concerné à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

La transmission des justificatifs est effectuée à la date fixée par l'autorité territoriale et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics de tenir compte des nouvelles conditions de durées et de renouvellement, de vérifier si les agents remplissent les conditions pour bénéficier d'une conservation de leurs droits à l'avancement, mais aussi de veiller à fixer une date pour la transmission des justificatifs.

> > Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038277205&categorieLien=id>